



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société CHAMPAGNE CEREALES A VOUZIERES ARRONDISSEMENT

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié suscitée,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 mai 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2007,

Considérant que la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que les silos du site de VOUZIERS Arrondissement ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, de par la proximité des installations avec des maisons d'habitation ;

Considérant que la visite d'inspection du 12 juillet 2007 a mis en évidence un empoussièrément conséquent et un manque de nettoyage au niveau du silo vertical métallique,

Considérant que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51100), est mise en demeure, pour son site de VOUZIERS Arrondissement (08400) de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé en débarrassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Un nettoyage complet du silo vertical métallique doit être réalisé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CHAMPAGNE-CEREALES, au sous-préfet de Vouziers, ainsi qu'au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 12 septembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel